



BROCANTE EN VILLE-VIEILLE

Réglementation de la Brocante à l'usage des Commerçants et Artisans de la Ville-Vieille et des Brocanteurs professionnels

Article 1 :

Le marché à la brocante, organisé par l'Association des Commerçants et Artisans se tient en Ville-Vieille. Les dates définies en début d'année tiennent compte du calendrier des manifestations locales.

L'association se réserve le droit de modifier le plan des emplacements ainsi que les dates, à tout moment, sans préavis .

Article 2 :

Ce marché est ouvert aux - personnes physiques ou morales, à savoir, Antiquaires, Brocanteurs, Bouquinistes et Cartophiles - exerçant à titre principal dans le cadre de leurs activités professionnelles la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autre que celles qui les fabriquent ou en font commerce. en conséquence seul les objets anciens usagés seront autorisés.

La vente d'objets neufs, est strictement interdite y compris les Objets, Meubles et tous Accessoires dits « de marché, de braderie ou de brocante », ainsi que les reproductions et copies actuelles.

Article 3 :

Les vendeurs d'objets anciens tels que définis ci-dessus sont tenus de respecter la réglementation en vigueur sur les armes, les munitions, le commerce d'objets mobiliers.

Toutes les discriminations, sous n'importe quelles formes, sont strictement prohibées : racisme, antisémitisme, homophobie, etc... Pour vérifier la conformité des objets exposés, un commissaire-priseur, expert auprès des tribunaux pourra, sur demande du Président de l'Association, visiter les stands dès la fin de leur installation.

Article 4 :

Les prix pratiqués devront faire l'objet d'un affichage clair, conforme à la réglementation en vigueur et permettant aux acheteurs une lecture facile et directe.

Article 5 :

-La carte professionnelle à 3 volets délivrée automatiquement par la Préfecture devra être fournie par les brocanteurs non sédentaires et/ou un extrait K bis de moins de 3 mois pour les antiquaires, brocanteurs, bouquinistes, cartophiles tenant habituellement commerce sédentaire,

-Les professionnels sont tenus de tenir à jour leur livre de police - registre mobilier- et doivent être à même de pouvoir le présenter, pendant la brocante, sur simple réquisition.

Article 6 :

La responsabilité de l'Association des Commerçants de la Ville-Vieille ne pourra être engagée à propos des actes de commerce entre marchands et acquéreurs.

Article 7 :

L'Association des Commerçants de la Ville-Vieille demande aux exposants et à chaque manifestation une cotisation participative aux frais de :

- 45 € par emplacement de 12 M² et moins

- 60 € par emplacement de 13 à 19 M².

- 80 € par emplacement de 20 à 26 M² (surface maximum)

- Il est rappelé que tout emplacement est dû dès l'implantation du stand.

- Important : la sous-location des emplacements est interdite.

Un tarif préférentiel sera accordé aux brocanteurs permanents soit plus de 12 participations sur les 15 en 2010

Au titre de cette participation les exposants deviennent membre d'Honneur de l'Association des Commerçants.

En ce qui concerne l'organisation, conformément aux directives transmises, le représentant de l'Association, qui sera chargé de les faire respecter, et aura sous ses ordres, le ou les placiers nécessaires, accueilleront les exposants dès 6 heures 30.

L'implantation des étals de la Brocante sera définie à 7 h en fonction du nombre de participants.

Les emplacements sont définis par le placier.

Les commerçants adhérents à jour de cotisation pourront à chaque manifestation, dès lors que la rue est fermée à la circulation, assurer un étal devant leurs commerces dans le respect de l'Article 9.

Ils ont la faculté de se réserver l'usage de la largeur de la vitrine de leurs commerces pour étaler leurs produits ou non.

Article 8 :

Déballage : - Interdiction formelle d'afficher, de suspendre et d'apposer tout objet contre les murs.

- Interdiction formelle d'arrimer les parasols aux grilles du Musée Lorrain.

- Toutes les portes et portails du Musée Lorrain et de la Chapelle des Cordeliers doivent impérativement rester dégagés

Véhicules : les exposants devront avoir retiré leur véhicule et leur remorque du périmètre de l'exposition obligatoirement à 8 heures au plus tard et pourront stationner sur le ou les parkings prévus à cet effet.

Remballage : il s'effectue impérativement de 18 à 19 h au plus tard.

Propreté : chaque emplacement doit être laissé en état de propreté par son occupant

Article 9 :

Sécurité : Les étalages devront être placés de façon à laisser libre l'accès aux bouches d'incendie et de laisser sur la chaussée une voie de passage de 4 mètres pour la circulation des véhicules de secours et d'interventions.

Toutes les rues perpendiculaires devront rester libres d'accès permettant le libre passage pour les véhicules de secours et d'interventions.

Convivialité : Un passage d'une largeur minimum de 2 mètres devra être réservé à la circulation des piétons et aux droits des commerces riverains.

Article 10 :

S'agissant d'un marché professionnel les participants sont tenus de respecter scrupuleusement le présent règlement.

En cas de non-respect des articles du présent règlement et de la réglementation en général, des exclusions temporaires ou définitives pourront être décidées à l'encontre des personnes en infraction et confirmées par lettre RAR.

Fait à Nancy, le 19/03/2010

André GEORGES

Président de l'Association des Commerçants et Artisans de la Ville Vieille